



AR PREFECTURE

016-211601208-20160524-201605241-AU
Reçu le 24/05/2016

COMMUNE DE DIRAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le Maire de la COMMUNE DE DIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune

ARRÊTE

TITRE PREMIER – DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Article 1 :

La sépulture dans le cimetière de la commune, pendant la durée de la concession, est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

TITRE II - MESURE D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Article 2 :

Le cimetière de la commune est ouvert au public TOUS LES JOURS

Les personnes qui entrent dans un cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux mendiants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux même tenus en laisse ;
- aux voitures à l'exception :
 - des véhicules des entreprises de pompes funèbres,

AR PREFECTURE

016-211601208-20160524-201605241-AU
Reçu le 24/05/2016

- des entreprises de marbrerie et engins de terrassement après en avoir obtenu un accord écrit de la mairie,
- des véhicules de services municipaux, sauf dérogations particulières ;

Article 3 :

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture et les grilles de sépultures ;
- de monter sur les arbres et sur les monuments ;
- de s'asseoir sur le gazon ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes ;
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- d'y chanter ou d'y faire de la musique (sauf pendant les cérémonies funèbres) ;
- de déposer des ordures ou débris quelconques en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- de planter en pleine terre des arbres et arbustes ;

Toute personne présente dans le cimetière qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent règlement seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice de la contravention prévue par la loi.

Article 4:

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière autres que ceux qui seront apposés par l'administration en vue de l'information du public.

TITRE III - CAVEAU PROVISOIRE

La commune dispose d'un caveau qui peut être utilisé conformément aux conditions définies dans les Articles 5 à 7 :

Article 5

Le caveau provisoire peut recevoir pendant un délai temporaire de 3 mois maximum (sauf dérogation) les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore construite ou qui doivent être transportés hors de la commune ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 6 :

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite formulée par la personne -ayant qualité de pourvoir aux funérailles auprès du Maire.

Article 7 :

La commune autorisera l'inhumation dans le caveau provisoire en précisant le jour et l'heure auxquels aura lieu cette inhumation et en mentionnant de manière précise et justifiée l'identité et le dernier domicile de la personne inhumée.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du Maire.

TITRE IV – INHUMATIONS :

AR PREFECTURE

016-211601208-20160524-201605241-AU
Reçu le 24/05/2016

Article 8

Aucune inhumation même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Par ailleurs, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès. Si ce décès a eu lieu à l'étranger, ce délai a pour point de départ la date de l'entrée du corps sur le territoire français, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le délai.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département du lieu d'inhumation.

Article 9

Les inhumations seront faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée, dans les emplacements et alignements fixés par l'administration communale.

TITRE V – EXHUMATIONS :

Article 10 :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 11 :

Toute demande d'exhumation doit être formulée par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 12 :

L'exhumation sera faite par une entreprise funéraire, dûment habilitée, le matin avant 9 heures en présence du Maire ou de son représentant qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 13 :

Le concessionnaire ou ses ayants-droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis quinze ans au moins et soit suffisamment réduit pour que les restes, réunis dans un reliquaire, n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

TITRE VI – LES CONCESSIONS :

Article 14 :

Le cimetière étant situé dans le périmètre d'un monument classé, la construction des caveaux devra recevoir l'accord préalable de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) conformément à la procédure en vigueur (dépôt d'une déclaration préalable selon les articles L.621-31 et L621-32 du code du Patrimoine et l'article R421-2 du code de l'urbanisme).

AR PREFECTURE

016-211601208-20160524-201605241-AU
Reçu le 24/05/2016

Article 15 :

Le type, la durée, le tarif, la superficie et l'emplacement des concessions sont définis dans l'Annexe 1

Article 16 :

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposées à la Mairie, à la porte du cimetière et sur la concession.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés lors de l'exhumation seront placés avec décence et respect dans un reliquaire en vue :

-soit de leur placement dans l'ossuaire communal.

-soit sur décision du maire et en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, de leur crémation.

Les débris de cercueil seront incinérés par l'entreprise.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir, au tarif en vigueur, dans le cadre de la précédente période.

Article 17 :

Les sépultures perpétuelles existantes en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VII – LE JARDIN DU SOUVENIR :

Article 18 :

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Elles pourront être répandues sur l'espace de dispersion prévu.

Dans tous les cas l'autorisation sera accordée par le Maire, sur justifications de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille.

La dispersion des cendres se fera en présence du Maire ou de son représentant.

AR PREFECTURE

016-211601208-20160524-201605241-AU
Reçu le 24/05/2016

TITRE VIII – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES :

Article 19 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- déposer en mairie une demande d'exécution de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur et son habilitation ainsi que la nature des travaux à exécuter qui devra être acceptée préalablement par l'architecte des bâtiments de France.
- demander l'alignement et la délimitation à l'administration communale et s'y conformer sous peine de sanctions.
- Se conformer à la nature du sol dont la commune n'assume aucune responsabilité.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque le concessionnaire ou l'entrepreneur est en possession de l'autorisation écrite par l'administration communale.

Article 20 :

La construction de caveaux avec cases au dessus du sol est autorisée dans la limite de 2 niveaux seulement.

Article 21 :

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'autorité municipale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané et quel qu'il soit, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les gravats (pierres, débris, ...) restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés immédiatement avec soin, de telle sorte que les abords du monument ou de la sépulture soient libres.

Article 22:

Lorsque les concessionnaires ou les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors du cimetière, ils devront en avertir le Maire ou son représentant qui s'assureront que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Article 23 :

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés. En cas d'urgence, l'autorisation de la commune sera sollicitée.

Article 23 :

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration communale.

AR PREFECTURE

016-211601208-20160524-201605241-AU
Reçu le 24/05/2016

Article 24 :

L'administration communale peut faire stopper les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et de tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

L'administration communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 25 :

L'administration communale ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE IX – APPLICATION & EXECUTION :

Article 26 :

Monsieur le Maire ou son représentant doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propriété et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration communale le plus rapidement possible.

Article 27 :

Les auteurs de toute infraction au présent règlement qui sera constatée par les agents communaux ou les élus, seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 28 :

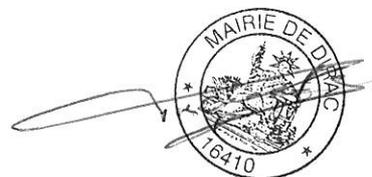
Monsieur le Maire, le personnel de la commune de Dirac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises concernées à la Mairie.

Monsieur Le Maire est chargé de régler tout litige concernant le cimetière dans la limite de ses pouvoirs de police.

Le Maire,

Alain THOMAS



AR PREFECTURE

016-211601208-20160524-201605241-AU

Reçu le 24/05/2016

Annexe 1

La concession funéraire constitue une autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain du cimetière communal ; elle ne constitue nullement un droit de propriété sur ce terrain.

Les familles ont les choix suivants :

❖ TYPES :

- **Concession individuelle** : seul le bénéficiaire a le droit d'y être inhumé.
- **Concession collective** : seules les personnes nommées sur l'acte ont le droit d'y être inhumées
- **Concession familiale** : le concessionnaire, tous ses ascendants et descendants directs et indirects ont le droit d'y être inhumés.

L'acquéreur choisit lui-même le type de sa future concession.

❖ SUPERFICIES :

IMPORTANT : Il est à préciser que, vu la nature du terrain dans le nouveau cimetière, il est très difficile de faire un caveau de 2 places superposées en sous sol.

- Pour les cercueils :

- Concession de 1.70 m x 3.25 m soit 5.53 m² pour un caveau simple.
- Concession de 2.60 m x 3.25 m soit 8.45 m² pour un caveau de deux places minimum.

- Pour les urnes :

- Concession de 1.20 m x 1.20 m soit 1.44 m² pour une cave urne.

❖ DUREES :

Une concession est acquise pour une durée de 30 ans ou 50 ans (renouvelable).

❖ TARIFS :

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif applicable est le tarif en vigueur le jour de la demande écrite de demande de concession

❖ EMPLACEMENTS :

Le choix de l'emplacement de la concession à l'intérieur du cimetière reste de la seule autorité de la commune.